

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF3107

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux,
M. Philippe Brun et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 56**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 38, insérer les deux alinéas suivants :

« 12° *bis* Le 2° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les communes membres d'une métropole qui ne sont pas caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, ne peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés propose d'exclure du bénéfice de la DETR les communes urbaines au sens de la grille de densité qui sont membres d'une métropole.

En effet, la DETR doit être recentrée sur les territoires ruraux. A défaut de fonder la définition générale des communes éligibles à la DETR sur la ruralité de la grille de densité, il convient de minima d'exclure les communes urbaines membres d'une métropole.

Il s'inscrit dans le cadre des travaux conduits sous la XVe législature par la mission d'information de la commission des finances sur la refonte des critères d'attribution de la DETR.

Il ne modifie pas les critères spécifiques applicables aux communes et groupements d'outre-mer.